



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0013 du 09/02/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0013, relative à la réalisation d'un projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers sur la commune de Montfuron (04), déposée par le Domaine de Meriton, reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 12/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage à une profondeur de 200 m environ, suivi d'un second forage à 300 m dans le cas d'un manque de productivité du premier ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter en eau un projet agricole de 16 ha de culture de pistachiers pour un volume annuel de prélèvement maximum de 24 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N et Nz du plan local d'urbanisme de la commune,
- en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 12 octobre 2010 ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique du Lubéron (RNN90),
- dans la réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012367 « Versant Nord-Est du massif du Lubéron, Forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron - Collines de Montjustin »,

- à l'intérieur du parc naturel régional du Lubéron,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages,
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Considérant que le pétitionnaire a engagé en phase amont une étude hydrogéologique qui a pris en compte les enjeux environnementaux sur le secteur et, permis de définir l'implantation de ses deux forages ;

Considérant que le forage bénéficiera d'un dispositif de protection étanche, d'équipements réglementaires et adaptés dans sa phase exploitation ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement, les habitats naturels, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs, compte tenu de :

- sa localisation aux abords d'une route,
- l'emprise au sol limitée du chantier en phase de travaux,
- son emprise au sol limitée à environ 3m<sup>2</sup>,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de forages pour l'alimentation en eau d'une culture de pistachiers situé sur la commune de Montfuron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine de Meriton.

Fait à Marseille, le 09/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**